

## Règlement intérieur du Fonds expérimental de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Plan National de Lutte contre la Pauvreté

### **1. Objectif du fonds de prévention des expulsions**

L'expulsion locative est un facteur aggravant, voire déclenchant d'exclusion sociale et de précarité pour le ménage qui la subit. Les dispositifs existants tels que le Fonds de Solidarité Logement ou la CCAPEX, entre autre, ne permettent pas pour certaines situations d'éviter l'expulsion. Cela peut être lié au montant de la dette trop élevé qui ne permet pas l'intervention du FSL, ou à un ménage ayant déjà bénéficié de ce type d'aide.

En 2018, on dénombre dans le département, 3 840 commandements de payer, 1 670 commandements de quitter les lieux ; 769 locataires ont quitté, soit volontairement, soit avec le concours de la force publique leur logement.

Le Fonds de Prévention des Expulsions Locatives (FPEL) a pour objectif d'éviter cette spirale de l'exclusion par la résolution de la dette contractée dans le logement actuellement occupé par le ménage (aide financière) **couplé à un accompagnement social simple ou renforcé**. Les modalités de prise en charge de la dette et de la mesure d'accompagnement utiliseront les mêmes principes que le FSL. Le paiement des aides et des mesures d'accompagnements sera exécuté en partenariat avec la CAF au fil de l'eau.

### **2. Les conditions de recevabilité**

#### **2.1 Le public**

Les ménages identifiés comme public du PDALHPD, en procédure d'expulsion ou non, et dont la situation ne peut ou n'a pas permis l'apurement de la dette par un dispositif de droit commun. En fonction de la situation du ménage, une participation à la résolution de la dette pourra être sollicitée.

Sont éligibles :

- Les majeurs ou mineurs émancipés ;
- Les locataires du parc privé ou public ;
- Les locataires de l'IS62 non couverts par une assurance « impayé de loyer » ;
- Les locataires non couverts par un cautionnaire inscrit dans le bail ni par une assurance « impayés de loyer ».

De plus, l'aide au logement doit obligatoirement être versée en tiers payant.

#### **2.2 La saisine du fonds**

Le dispositif doit être saisi via un formulaire type. Un instructeur est obligatoire. En cas de repérage par une Commission Locale FSL, le dossier FSL Maintien fait office de formulaire de saisie. Il sera alors, après traitement par le secrétariat de la commission locale, transmis au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) en charge du dispositif.

En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes seront réclamées au ménage avec copie à l'instructeur. En cas de non réponse dans un délai d'un mois, le dossier sera classé sans suite.

### **2.3 Les engagements du bailleur**

Une démarche amiable est obligatoire avant tout dépôt de dossier.

Si le bailleur n'a pas respecté les règles relatives à la déclaration de l'impayé auprès des services gestionnaires des aides au logement, la Commission FPEL peut rejeter la demande d'aide financière.

Dès le dépôt du dossier, le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion.

Le bailleur s'engage à :

- Maintenir le ménage dans les lieux ;
- Muter, si nécessaire, le ménage dans un logement adapté à sa composition familiale et à sa situation financière. La mutation devra intervenir dans les meilleurs délais. La mise à l'épreuve sera maintenue le temps de cette dernière.

### **2.4 Les engagements du ménage**

Le ménage s'engage à :

- Reprendre de manière régulière et continue le paiement de son loyer ;
- Adhérer aux préconisations de la commission FPEL ;
- Accepter la mutation si le logement occupé n'est plus adapté aux ressources et/ou à la composition familiale.

## **3 L'étude du dossier**

Lorsque le dossier est complet, la commission FPEL propose l'entrée dans le dispositif. Un diagnostic peut être mandaté auprès d'une association conventionnée. Son objectif est de déterminer le degré d'accompagnement et de s'assurer de l'adhésion du ménage à celui-ci.

Dès réception du diagnostic, une mise à l'épreuve, dont le but est la reprise régulière et continue du paiement du loyer, sera instaurée. En cas de loyer résiduel incompatible, un loyer fictif en adéquation avec les ressources du ménage sera défini en concertation avec le bailleur dans l'attente d'une mutation. Si le ménage refuse la mutation dans un logement adapté à sa situation financière et à sa composition familiale, le dossier sera rejeté. Le respect de la mise à l'épreuve ne vaut pas systématiquement octroi de l'aide financière. Son non-respect entraîne un rejet du dossier.

Si, en parallèle, le ménage a déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, une attention particulière sera apportée au dossier afin de ne pas aller contre les préconisations qui ont été formulées par la Banque de France.

En cas de non collaboration du ménage, le dossier sera rejeté.

L'aide financière peut être couplée à un accompagnement social. De même, elle pourra être, selon les situations, complémentaires à une autre aide financière (caisse de retraite, CAF...)

#### **4 Le montant de l'aide :**

Le montant de l'aide sera défini par la Commission FPEL à l'appréciation de chaque dossier. Le montant minimum de l'aide sera de 150 € et ne pourra excéder 20 000 €. En cas de dette supérieure à 3 000 €, un abandon du bailleur, un cofinancement et/ou une participation du ménage pourra être sollicitée.

Pour les dossiers complexes (dette importante, difficultés de collaboration du ménage...) des concertations entre les différents partenaires pourront être organisées. En cas de dette importante, un cofinancement sera sollicité (abandon bailleurs, autres organismes...).

Si le ménage n'a pas réglé son dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, ce dernier sera automatiquement déduit du montant de la dette.

Le paiement de l'aide n'interviendra qu'après rappel effectif des aides au logement.

En cas de résiliation de bail, l'intervention du FPEL ne pourra intervenir qu'après transmission du nouveau bail au SPSLH.

#### **5 Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide est versée par la CAF au nom du Département directement au bailleur. Le traitement s'effectue au fil de l'eau. Selon les ressources du ménage l'aide pourra être attribuée en subvention et ou en prêt.

L'aide pourra être versée en totalité après respect de la mise à l'épreuve et/ou respect des engagements liés à l'accord de principe ou fractionnée selon les situations et l'adhésion du ménage à l'accompagnement social.

#### **6 L'instance de décision**

Les décisions relatives au présent fonds relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental.

C'est la Commission FPEL qui propose l'entrée dans le dispositif suite à la réception du dossier de demande d'aide financière et des éléments sociaux nécessaires à l'appréciation.

La Commission est composée du chef de Mission Accompagnement au Logement Autonome du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH), de la conseillère en économie sociale et familiale et du référent territorial FSL.

Rôle de la commission :

- Propose le type et la durée de l'accompagnement ;
- Mandate l'association pour effectuer un diagnostic et l'accompagnement social ;
- Assure le suivi de la demande d'aide financière et du bon déroulement de la mesure d'accompagnement ;
- Propose les modalités d'attribution de l'aide financière ;
- Ordonne les paiements d'aides financières et des prestations aux associations à la CAF du Pas-de-Calais, gestionnaire comptable et financier du fonds.

La commission pourra proposer de rejeter la demande d'aide financière et ou l'accompagnement social dès lors que le bénéficiaire n'adhère pas au projet ou ne suit pas les préconisations de la commission FPEL.

La commission veille à la bonne utilisation des crédits alloués au dispositif (aide financière et accompagnement social) en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

## **7 Délai et voies de recours**

Toute décision pourra faire l'objet, dans les deux mois suivant la réception de la notification :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental lequel sera examiné par la commission FPEL ;
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE.

### **Protection des données personnelles :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD ».